

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation et le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 15 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "établissant un barème de remise de l'amende applicable à la taxe sur les déchets ménagers prévue par l'article 28 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne", a donné le 20 avril 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la motivation reproduite dans la demande d'avis est la suivante :

"En raison de l'urgence motivée par les circonstances que les modifications proposées instaurent un régime plus favorable en faveur des redevables et que les rappels de la taxe sur les déchets ménagers pour l'année fiscale 1998 vont être envoyés à la fin du mois de mars 1999 ...".

*

* *

Observation préalable

L'urgence visée à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, n'est pas clairement établie; en effet, le préambule du projet d'arrêté soumis au Conseil d'Etat invoque l'envoi de rappels de paiement devant être effectué dans le courant du mois de février 1999; la lettre de demande d'avis évoque la fin du mois de mars 1999; par ailleurs, le dispositif de l'arrêté ne prévoit pas de rétroactivité; enfin, le fonctionnaire délégué, interrogé sur le champ d'application ratione temporis du projet, s'est borné à répondre que :

.../...

"aucune date de rétroactivité n'est prévue. Cette disposition est établie afin de sauvegarder toute équité entre les redevables."

Partant, il n'est pas sûr que les redevables en retard de paiement pourront se prévaloir, en ce qui concerne l'exercice fiscal 1998, du régime de faveur instauré par le projet, s'il est vrai que la loi ou le règlement ne disposent, en principe, que pour l'avenir. En ce cas, le caractère urgent de la consultation de la section de législation pourrait être contesté devant le Conseil d'Etat, section d'administration (1). C'est sous le bénéfice de cette réserve, et sans connaître tous les éléments de fait qui permettraient de vérifier adéquatement la pertinence et la réalité de l'urgence alléguée, que le Conseil d'Etat donne le présent avis (2).

Observation générale

En vertu de l'article 18, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, la taxe sur les déchets ménagers "doit être payée dans les deux mois suivant la notification de l'avertissement extrait de rôle".

(1) C.E., arrêt a.s.b.l. "Nouvelle clinique de la Basilique", n° 70.502, du 23 décembre 1997.

(2) En ces termes, voyez l'avis L. 28.989/2, du 19 mars 1999.

L'article 28 dispose comme suit en son alinéa 1er :

"Pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, il est encouru une amende égale à deux fois le montant de la taxe éludée ou payée hors délai."

Toutefois, en son alinéa 2 (ajouté par le décret-programme du 16 décembre 1998), le même article prévoit que :

"Le Gouvernement est autorisé à établir un barème de remise de l'amende applicable à la taxe sur les déchets ménagers dans les cas qu'il détermine."

Selon les déclarations du Ministre du Budget, lors de la discussion en Commission du Budget, des Affaires générales et des Relations extérieures, du projet devenu le décret-programme du 16 décembre 1998 :

"ce que le Gouvernement va fixer, c'est l'échelle d'évaluation de circonstances (bonne foi manifeste du redevable, double emploi, erreur matérielle ...), et ce, afin d'éviter l'arbitraire." (1).

Pareille déclaration permet de considérer l'arrêté présentement examiné comme établissant un "barème", au sens du décret.

(1) Parlement wallon, Doc. n° 430 (1998-1999), n° 5, 25 novembre 1998, p. 9.

Observations particulières

Préambule

1. A l'alinéa 1er, on écrira :

"Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, notamment l'article 28, modifié par les décrets des 16 juillet 1998 et 16 décembre 1998;"

2. La référence au décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux, visée à l'alinéa 2, doit être omise.

Dispositif

I. L'article unique appelle les observations suivantes :

1. A l'alinéa 1er, on indiquera l'intitulé complet du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne.

2. Au 1°, il convient de préciser le délai dans lequel le paiement doit être acquitté à la suite du rappel adressé au redevable.

.../...

3. Au 2°, la notion de prise en charge par un centre public d'aide sociale est insuffisamment claire, car l'aide sociale peut revêtir de multiples formes qui ne sont pas exclusivement matérielles.

La seconde partie du 2° serait mieux rédigée si les mots "sous réserve" étaient remplacés par les mots "à condition que", moyennant la correction de la syntaxe que l'emploi de cette locution nécessite.

4. Au 3°, on remplacera le mot "pour" par le mot "par".

II. Le champ d'application ratione temporis de l'arrêté mérite d'être étudié attentivement par les auteurs du projet, afin que celui-ci ne trahisse pas leurs intentions, telles qu'elles paraissent résulter de la demande d'avis; il semble que le dispositif de l'arrêté doive être complété, tout en limitant la rétroactivité à la seule remise des amendes relatives aux taxes dues pour l'année fiscale 1998.

Exécutoire

L'arrêté en projet doit comporter un exécutoire désignant le ou les ministre(s) chargé(s) de l'exécution du texte.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS